

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 6 mai 2021

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, M. Bedreddine, Mme Grosbois, M. Constant, Mme Valls, M. Sadi, Mme Abomangoli, M. Molossi, Mme Capanema, M. Laporte, Mme Thibault, M. Hanotin, Mme Laroche, Mme Cerrigone, M. Grandin, Mme Coppi, M. Hervé, Mme Valleton, M. Monany, Mme Maroun, M. Chevreau, Mme Saïd-Anzum

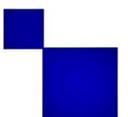
ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Derkaoui donnant pouvoir à M. Bedreddine

Mme Labbé donnant pouvoir à M. Sadi

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Taïbi, M. Bluteau, Mme Lagarde, M. Prudhomme



Délibération n° 06-05 du 6 mai 2021

TRAMWAY T1 DE BOBIGNY À VAL-DE-FONTENAY – CONVENTION DE FINANCEMENT N°4 RELATIVE À LA PHASE TRAVAUX (REA 4).

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2015-IV-15 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu la délibération du conseil départemental n°2018-X-45 du 18 octobre 2018 approuvant le protocole d'engagement relatif au financement du projet,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE la convention de financement n°4, dont projet ci-annexé, relative à la phase travaux (REA 4) du projet de prolongement du Tramway T1 à l'Est Bobigny-Pablo Picasso à Val-de-Fontenay à conclure avec l'État, la région Île-de-France, le département de la Seine-Saint-Denis, le département du Val-de-Marne, la RATP et Île-de-France Mobilités ;



- CHARGE M. le président du conseil départemental de signer ladite convention.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.